

ARRETE n° 2025/205

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET :** Autorisation d'organisation d'une tombola – APEL École du Sacré Coeur

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu les articles L322-1 0 l322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret N° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu la demande formulée par Madame Angélique RINTAUD, Président de l'APE École du Sacré Cœur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association « APEL École du Sacré Coeur » dont le siège social est situé 10 rue de la Croix aux Pages à BELLEVIGNY (85170) est autorisée à organiser une tombola (valeur du billet : 2 Euros) dont le produit sera utilisé pour le financement de voyages scolaires, d'achat de matériel pour l'école et de l'organisation d'un spectacle de Noël offert aux enfants.

**ARTICLE 2** : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots ont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

**ARTICLE 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces de valeurs, de titre ou bons remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5** : Les « billets » seront vendus lors de la fête de Noël le 6 décembre 2025. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 2025 à l'issue de la fête de Noël à la Salle du Quadrille à Bellevigny. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**ARTICLE 7** : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par le Code Pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

A Bellevigny, le 2 octobre 2025

Le Maire

Philippe BRIAUD

